

n'a pas pour objet de modifier la proportion entre les échelles de traitements pour les diverses classes, mais simplement d'assurer une augmentation générale à tout le personnel administratif. Quant aux indemnités en cas d'accident, chaque cas est étudié à son propre mérite et la somme accordée figure chaque année au budget général des dépenses. Cette année il faut une somme de \$5,000 pour parer à ces cas.

STATUT DE LA COMMISSION POUR L'ÉTABLISSEMENT DU SOLDAT ET DU DÉPARTEMENT DU RÉTABLISSEMENT CIVIL DU SOLDAT

A l'appel de l'Ordre du jour:

M. H. B. ADSHEAD (Calgary-Est): J'ai été prié par l'association de Calgary de demander au ministre si c'est l'intention du Gouvernement de mettre sous le régime de la loi du personnel administratif la commission de l'établissement du soldat et le département du Rétablissement civil du soldat?

L'hon. J. H. KING (ministre du département du Rétablissement civil du soldat): La question est à l'étude en ce qui regarde le département du Rétablissement du soldat.

RATIFICATION DES AMENDEMENTS AP-PORTÉS PAR LE SENAT AU PROJET REGLEMENTANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES POISONS UTILES A L'AGRICULTURE

L'hon. M. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture) propose la deuxième délibération et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 257) tendant à réglementer l'inspection et la vente des poisons utiles à l'agriculture.

M. GARDINER: Quelle est la nature de ces amendements?

L'hon. M. MOTHERWELL: Ils sont relativement peu importants. Le bill n'a subi que de légères modifications de forme. Ainsi au mot "poison" l'on a substitué "enrayement des fléaux" et la définition de "colis" est modifiée de manière à comprendre tout contenant. Ce sont des changements insignifiants qui, à mon sens, ne changent rien au caractère du bill.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la deuxième fois et approuvés.)

RATIFICATION DES AMENDEMENTS AP-PORTÉS PAR LE SENAT AU PROJET DE CREATION D'UNE COMMISSION DE DISTRICT FEDERAL

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la deuxième délibération et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 280) relatif à la commission du district fédéral.

[L'hon. M. Veniot.]

Monsieur l'Orateur, cet amendement attribue simplement à la commission du district fédéral l'actif de la commission d'embellissement d'Ottawa et impose à la première les obligations de celle-ci.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la deuxième fois et approuvés.)

RATIFICATION DES AMENDEMENTS AP-PORTÉS PAR LE SENAT AU PROJET MODIFIANT LA LOI DES COMMISSAIRES DU PORT DE TROIS-RIVIERES

L'hon. M. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries): propose que les amendements faits par le Sénat au projet de loi (bill n° 302) modifiant la loi des commissaires du port de Trois-Rivières, 1923, soient lus pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la deuxième fois et approuvés.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS

L'hon. J. H. KING (ministre du Rétablissement Civil des Soldats) propose que le projet de loi (bill n° 234) tendant à modifier la loi des pensions soit lu pour la troisième fois.

L'hon. M. BENNETT (Calgary-Ouest): Monsieur l'Orateur, je propose appuyé par M. Guthrie:

Que tous les mots après "Que" soient biffés et remplacés par les suivants:—

"le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre avec instruction pour ce dernier d'ajouter comme article 4:

"4. Il est par le présent déclaré que la Loi des pensions sera interprétée et administrée comme mesure remédiate; et que s'il y a doute raisonnable sur le droit d'un postulant à la pension, celui-ci en aura le bénéfice;

(2) Si le Bureau fédéral d'appel agissant dans sa juridiction statutaire rejette une décision du Bureau des Commissaires des pensions, son rejet, pour toutes fins de la Loi des pensions, sera censé être et sera de fait la décision des Commissaires.

(3) Aux fins de la Loi des pensions, l'invalidité existant, lors du congé, chez un postulant à la pension qui a vraiment fait du service sur le théâtre de la guerre, et en l'absence de fausse représentation ou de dissimulation lors de l'enrôlement, sera formellement censée venir du service militaire."

Je n'ai pas l'intention, monsieur l'Orateur, de parler longuement à l'appui de ma proposition. La question a été discutée en comité et il me suffira de deux ou trois observations pour indiquer à la Chambre l'objet en vue. L'on remarquera que le paragraphe 1 de l'article proposé déclare que la loi sera interprétée et appliquée généreusement. Il est vrai que l'article 15 de la loi de l'interprétation, qui s'appli-